SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT [C − 2018/13206] 30 JUILLET 2018. —

 Arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l’exécution du plan d’attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables

RAPPORT AU ROI Sire, L’arrêté royal que j’ai l’honneur de soumettre à la signature de votre Majesté vise à compléter l’article 1er de l’arrêté royal du 28 décembre 2011 ‘relatif à l’exécution du plan d’attractivité pour la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables’. Cet ajout implique que les infirmiers occupés dans un hôpital relevant du champ d’application de la commission paritaire des établissements et des services de santé 330 n’auront plus droit aux primes prévues pour un nouvel agrément d’un titre professionnel particulier ou d’une qualification professionnelle particulière obtenu à partir du 1er septembre 2018. En effet, pour certains infirmiers nouvellement agréés, la convention collective de “L’urgence est motivée par le fait que la convention collective de travail du 11 décembre 2017 concernant l’introduction d’un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé du secteur travail du 11 décembre 2017 concernant ‘l’introduction d’un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé’, prévoit un barème salarial (‘barème IFIC’) qui intègre les primes précitées. Le Conseil d’Etat, dans son avis 63.308/3 du 16 avril 2018, a formulé différentes observations. Pour répondre aux observations 6.1 et 6.3, afin d’éviter de créer des disparités entre l’arrêté royal du 28 décembre 2011 et la convention collective de travail du 11 décembre 2017, l’alinéa 2 est supprimé. Pour répondre à l’observation 7, comme la date du 1er mai 2018 est dépassée et pour ne pas léser les personnes qui suivent actuellement une formation complémentaire en vue d’obtenir un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière donnant droit à ces primes, la date d’entrée en vigueur de la fin du droit à la prime est fixée au terme de la période de référence permettant d’obtenir une prime pour l’année 2018, c’est-à-dire au 31 août 2018. En conséquence, tout nouvel agrément de titre ou de qualification à partir du 1er septembre 2018 n’ouvrira plus le droit à une prime. Pour répondre à l’observation 6.4, ce délai supplémentaire avant l’entrée en vigueur de la fin du droit à la prime devrait permettre aux partenaires sociaux de rendre plus cohérentes les dispositions de la convention collective de travail sur base de l’avis du Conseil d’Etat. Pour répondre à l’observation 6.2, il est prévu un système dérogatoire pour l’infirmier, bénéficiaire d’une prime, qui change de fonction dans le même hôpital ou qui change d’hôpital relevant du champ d’application de la commission paritaire 330 précitée, afin de lui permettre de garder son droit à la prime pour autant qu’il continue d’exercer une fonction d’infirmier.

 J’ai l’honneur d’être, Sire, de Votre Majesté, le très respectueux et très fidèle serviteur, La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, M. DE BLOCK